



Février 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Garde à vue / assistance d'un conseil

La Cour a affirmé à de nombreuses reprises que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat est un élément fondamental du procès équitable

Article 6 § 1 3 c) de la Convention européenne des droits de l'homme: « Tout accusé a droit à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

[Imbrioscia c. Suisse](#), 24.11.1993 : Si l'article 6 « a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un "tribunal" », il ne « se désintéresse » pas pour autant « des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement ».

✓ Ce principe est réaffirmé à maintes reprises par la Cour :

[John Murray c. Royaume-Uni](#) 25.01.1996:

Tout en admettant la possibilité de restrictions (« Si l'article 6 exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de l'interrogatoire de police, ce droit, que la Convention n'énonce pas expressément, peut être soumis à des restrictions pour des **raisons valables**. »), la Cour a estimé que dans cette affaire, dans le contexte de l'application de la loi de 1987 sur l'état d'urgence en Irlande du Nord, il était « primordial pour les droits de la défense qu'un prévenu ait accès à un homme de loi pendant la phase initiale des interrogatoires de police ».

✓ Éléments pris en compte par la Cour :

-le fait que le requérant ait ou non fait, en l'absence d'un conseil, des déclarations de nature à l'incriminer. Ce n'est pas le cas dans [Brennan c. Royaume-Uni](#) (16.10.2001) : [Non-violation de l'article 6 §§ 1 ou 3 c\)](#) car, contrairement à l'affaire John Murray, aucune déduction n'a été tirée des propos ou des silences du requérant pendant les premières 24 heures de sa détention en l'absence de conseil.

-les pressions exercées ou non sur le requérant en l'absence de conseil ([Magee c. Royaume-Uni](#) 06.06.2000, §40). [Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c\)](#) : le requérant n'a pas bénéficié du rôle de « contrepoids » – que joue habituellement le conseil – à l'atmosphère coercitive qu'il a connue en garde à vue, et les déclarations faites à ce moment-là ont été centrales dans sa condamnation.

Les arrêts Salduz et Dayanan c. Turquie et Brusco c. France

Salduz v. Turkey (Grande Chambre)

27.11.2008

Inculpé, puis ultérieurement condamné pour avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale), le requérant avait fait en garde à vue, en l'absence d'un avocat, une déposition dans laquelle il se reconnaissait coupable. La Cour a estimé que même si le requérant avait pu contester les preuves à charge lors de son procès, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat en garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense, d'autant qu'il était mineur.

Violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

« l'accès à un avocat [doit être] consenti **dès le premier interrogatoire** d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des **raisons impérieuses** de restreindre ce droit. »

Dayanan c. Turquie

13.10.2009

Le requérant, inculpé puis ultérieurement condamné pour appartenance au Hezbollah, n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de sa garde à vue. La Cour a estimé que cette restriction (systématique, sur la base des dispositions pertinentes du droit turc) au droit d'un individu privé de liberté à avoir accès à un avocat suffisait à conclure à une **violation de l'article 6 même si le requérant était resté silencieux pendant sa garde à vue.**

Violation de l'article 6 § 3 c).

Brusco c. France 14.10.2010 : violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence). Le requérant, soupçonné d'être le commanditaire d'une agression, fut placé en garde à vue puis interrogé en tant que témoin, après avoir dû prêter le serment de dire la vérité. Or, selon la Cour, il n'était pas qu'un simple témoin, mais faisait en réalité l'objet d'une « accusation en matière pénale » et bénéficiait donc du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence garanti par l'article 6 §§ 1 et 3. Cette situation était **aggravée par le fait que M. Brusco n'était pas assisté d'un avocat (il ne l'a été que vingt heures après le début de la garde à vue). Si tel avait été le cas, ce dernier aurait pu l'informer de son droit de garder le silence.**

Voir également

- ✓ [Yesilkaya c. Turquie](#) 8.12.2009 : le requérant s'est vu refusé l'accès à un avocat pendant sa garde à vue, alors même qu'il avait nié toute implication dans les faits qui lui étaient reprochés durant les interrogatoires. [Violation de l'article 6 § 3 c\) combiné avec l'article 6 § 1.](#)
- ✓ [Boz c. Turquie](#) 9.02.2010 : la Cour réaffirme qu'une restriction systématique d'accès à l'avocat sur la base des dispositions légales pertinentes constitue une violation de l'article 6.
- ✓ Dans l'affaire [Yoldas c. Turquie](#) 23.02.2010, la renonciation du requérant au droit à l'assistance d'un avocat était libre et sans équivoque : [Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c\).](#)

- ✓ [Dushka c. Ukraine](#) 03.02.2011 : détention illégale et interrogatoire d'un mineur de 17 ans en l'absence d'un avocat (le requérant alléguait que les policiers l'avaient torturé afin de lui faire avouer un vol) : [deux violations de l'article 3](#) (interdiction des traitements inhumains ou dégradants/défaut d'enquête effective)

Contact Presse: Céline Menu-Lange
celine.menu-lange@echr.coe.int